

MAROC

À défaut d'activité normative importante, l'année sociale 2008-2009, sera retenue essentiellement comme étant celle des élections professionnelles et de leur lot de surprises en matière de représentation syndicale.

En effet, au titre de la production législative, on relève un seul amendement qui a pour effet de soumettre, à compter du 18 août 2010, la gestion des établissements de soins relevant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, aux règles de droit commun, prévues par l'article 44 du Code de couverture médicale de base¹.

Les autres textes intéressant le droit social sont tous, de nature réglementaire ; il s'agit

- d'un décret et de deux arrêtés interministériels fixant les modalités d'attribution de l'assistance médicale² ;
- d'un décret relatif à la notification par l'inspection du travail des mises en demeure et des observations aux employeurs³ ;
- d'un décret et d'un arrêté ministériel actualisant certaines mesures d'hygiène et de sécurité au travail⁴ ;

¹ Loi n° 24-08 modifiant et complétant le *dahir* du 27 juillet 1972 relatif au régime de la sécurité sociale, promulguée par le *dahir* du 20 octobre 2008, *BO* n° 5684 du 20 novembre 2008, p. 1582.

² Décret du 29 septembre 2008 portant application des dispositions du Livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, *BO* n° 5674, p. 703 ; ainsi que deux arrêtés conjoints portant respectivement fixation des « variables liées aux conditions de vie, des coefficients de pondération du revenu déclaré, des indices de calcul du score patrimonial, des indices de calcul des scores des conditions socioéconomiques ainsi que de la méthode de calcul desdits scores pour le bénéficiaire du régime d'assistance médicale » et du modèle de formulaire de demande du bénéficiaire du régime d'assurance médicale, pp. 707-708.

³ Décret n° 2.08.702 du 21 mai 2009 fixant les formalités d'envoi des mises en demeure et des observations par les inspecteurs du travail aux employeurs, *BO* n° 5746 du 25 juin 2009, p. 3682 (édition arabe).

⁴ Décret du 21 mai 2009 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au benzène et aux produits contenant un taux de benzène supérieur à 1%, *BO* n° 5738 du 28 mai 2009, p. 3104 (édition arabe) ; arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 93-08 du 12 mai 2008 fixant les modalités

-
- du dispositif réglementaire pour l'organisation des élections professionnelles⁵.

L'année 2009 a bien enregistré aussi le relèvement du salaire minimum légal ; mais cette mesure avait été décidée en 2008 avec effet étalé sur quatre années pour le secteur « textile-habillement »⁶ et sur deux années pour toutes les autres activités salariées. En procédant ainsi, le Gouvernement a évité toute surenchère à ce sujet dans le contexte des élections des représentants des salariés.

Pour les partenaires sociaux comme pour l'opinion publique, celles-ci permettent d'évaluer, au terme de six ans, l'audience de chaque syndicat, voire l'influence du mouvement politique auquel il s'apparente. Mais depuis l'entrée en vigueur du Code du travail en 2004, ce rendez-vous était attendu surtout pour permettre de reconnaître de manière incontestable les syndicats les plus représentatifs. En effet, au terme d'âpres négociations sociales, les partenaires sociaux avaient fini par se mettre d'accord sur des critères de représentativité qui subordonnent l'attribution de la qualité de syndicat le plus représentatif à l'obtention de 35% des sièges des représentants des travailleurs à l'échelle de l'entreprise et de 6% à l'échelle du pays. Parmi les avantages qu'ils ont également attaché à ce statut, figure notamment le bénéfice de la procédure de négociation collective sur le cahier des revendications, l'engagement dans les procédures et les institutions de concertation sociale – aussi bien au sein de l'entreprise qu'à l'échelle territoriale – ainsi que la désignation de représentants syndicaux dans les établissements de plus de 100 salariés.

générales et particulières d'application des règles prévues aux articles 281-291 du Code du travail, *BO* n° 5680 du 6 novembre 2008, p. 4072 (édition arabe).

⁵ Cf. Décret n° 2-08-421 du 16 janvier 2009 fixant la durée du mandat des délégués des salariés, *BO* n° 5705 du 2 février 2009 p. 350 ; arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 2288-08 portant application des articles 440 à 444 et 447 du Code du travail, relatif à l'élection des délégués des salariés et n° 2289 du 17 décembre 2008 relatif aux dates et conditions de déroulement des élections des délégués des salariés, *BO* n° 5516 du 12 mars 2009, p. 1029 et p. 1032 (édition arabe).

⁶ Cf. « Maros », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, COMPTRASEC, Bordeaux, 2008, pp. 318-322.

Comme les dernières élections professionnelles sont antérieures à l'entrée en vigueur du Code du travail, le suffrage de 2009 était attendu tant pour mesurer le bénéfice que les organisations syndicales ont pu retirer de cette conquête sociale, que pour obtenir une meilleure lisibilité du champ institutionnel au terme des métamorphoses récentes du paysage politico-syndical. Autant ces attentes que l'admission nouvelle des exploitations agricoles à ces élections, ont donné lieu à une grande mobilisation de la part des partenaires sociaux, en vue d'assurer le succès de ce scrutin. Leurs efforts ont manifestement été concluants, quand bien même leurs fruits risquent de s'avérer amers tant pour certains syndicats que pour l'avenir du dialogue social.

En effet, le nombre d'employeurs inscrits a augmenté de 60 % tandis que celui des entreprises effectivement participantes a enregistré une hausse spectaculaire de 115 % ; ce qui a permis de doubler également le nombre des délégués élus (+106 %). C'est surtout l'engagement des PME dans ce processus et la qualité du suivi des opérations qui ont rendu possible ce résultat, dans la mesure où la part des exploitations agricoles demeure limitée à 6 % du total, ce qui les place juste devant le secteur du BTP (7 %) et loin derrière ceux de l'industrie (38 %), des services divers (34 %) et du commerce (14,7 %).

Évolution de la participation aux élections professionnelles

	2003	2009	Taux d'augmentation
Établissements recensés	8 483	13 578	60,06%
Établissements participants	4 729	10 186	115,39%
Nombre des représentants élus	10 207	21 028	106,02%

Source : Données recueillies auprès du MEFP

Toutefois, malgré l'amélioration du nombre des élus syndicalistes, la part globale de leur mouvement dans la représentation des travailleurs se contracte dangereusement au profit des représentants sans appartenance syndicale (SAS). Ces derniers constituent désormais près des deux tiers des délégués (64,6 %). Ces taux confirment une tendance qui se dessine depuis deux décennies, mais qui pouvait s'inverser grâce à la redynamisation du dialogue social et des réformes subséquentes.

Répartition des résultats des élections de 2003 et de 2009 selon l'appartenance syndicale

Listes	2003		2009		Différence			
	Délégués élus	%	Délégués élus	%	En chiffre	en %		
Syndicales						Part absolue	Part relative	
Dont	UMT	2 437	23,88	2 846	13,48	+ 409	-13,24	-44,7
	CDT	1 245	12,20	1 573	7,45	+328	-4,75	-39
	UGTM	647	6,34	1 217	5,76	+570	-0,58	-10,15
	UNTM	169	1,66	779	3,69	+610	+2,03	+222,2
	FDT	228	2,23	618	2,93	+390	+0,70	+131,4
	Autres	103	1,01	416	1,97	+313	+0,96	+31,4
	Sous-Total	4829	47,32	7449	35,3	+2620	-12,04	-26,6
Sans appartenance syndicale	5 378	56,68	13 579	64,6	+8201	+7,9		
Total	10 207	100	21 028	100	10 821	-	-	

Les deux centrales qui arrivent en tête du scrutin obtiennent respectivement 13,24 % et 7,45 % des sièges. Bien qu'elles améliorent légèrement le nombre de leurs candidats élus, elles perdent en termes relatifs près de la moitié de leur taux de représentation. En 2003, l'UMT avait, en effet, obtenu 23,88 % des sièges mis en compétition et la CDT réalise 12,20 %. Les autres syndicats obtiennent moins de 6% et ne peuvent pas fonder leur représentativité nationale sur leur présence dans le secteur privé.

**Répartition selon l'appartenance syndicale des résultats
aux élections des commissions mixtes (secteur public)**

Sièges obtenus	CDT	FDT	UGTM	UMT	UNTM	ODT	AUTRES	SAS	TOTAL
En nombre dans les services de l'État	927	916	437	336	270	72	277	744	3979
En % dans les services de l'État	23,30	23,02	10,98	8,44	6,79	1,81	6,96	18,70	97,7
En nombre dans les collectivités locales	567	325	165	560	278	90	42	1171	3198
En % dans les collectivités locales	17,73	10,16	5,16	17,5	8,69	2,81	1,31	36,62	Nd
Total	1494	1241	602	896	548	162	319	1915	7177
En %	20,82	17,29	8,39	12,48	7,64	2,26	4,44	26,68	nd

Source : Données recueillies auprès du MEFP

Certes, le syndicalisme marocain puise historiquement ses racines dans les administrations et les entreprises publiques. En raison de la prédominance du secteur informel et des petites et moyennes entreprises, il a continué à y conserver le gros de ses forces. La plupart de ses cadres sont d'ailleurs issus des administrations publiques et sa dépendance des mises à disposition du personnel administratif comme des subventions publiques est importante pour nombre de fédérations. Mais jusqu'à présent, il a su user de ce capital pour entretenir une forte capacité de mobilisation dans les entreprises privées et imposer un dialogue social équilibré, dont les acquis principaux portent précisément sur l'aménagement des rapports collectifs de travail. Ces résultats tendent à démontrer que le tissu économique est encore très peu pénétré par les forces syndicales et que ces dernières ne peuvent pas constituer en conséquence un levier pour assurer la formation des représentants des travailleurs, promouvoir la pénétration des normes légales dans les lieux de travail et développer la concertation sociale au niveau de

l'entreprise et des territoires. Le décalage entre la réalité des rapports de travail et leur cadre institutionnel et légal risque ainsi de se prolonger, donnant un autre exemple frappant de l'inadaptabilité relative du modèle d'organisation industrielle aux sociétés en développement.

Rachid Filali Mknassi
Faculté de Droit de Rabat Agdal